

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DODET

465 Route du Prat
07330 Thueyts

Références : 20250701-RAP-DACA0792
Code AIOT : 0006100466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement CARRIERES DODET implanté Le Bes, Le Chomel, Les Rompudes 07330 Thueyts. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DODET
- Le Bes, Le Chomel, Les Rompudes 07330 Thueyts
- Code AIOT : 0006100466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 29/01/2009 modifié pour l'exploitation de pouzzolane et de granit et pour une installation de traitement des matériaux d'une puissance totale de 385 kW.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR – 4 – Stabilité
- Bruits et vibrations
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 2.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
3	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 7.5	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 14.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Stabilité des matériaux	Code de l'environnement du 18/06/2025, article L. 181-25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Sécurité de l'accès à la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 7.6.1	Sans objet
7	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 14.1	Sans objet
8	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 7.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité majeure porte sur le périmètre d'exploitation de la carrière. En effet, des zones ont été ou sont exploitées en dehors du périmètre autorisé. Des zones, comprises dans le périmètre de l'autorisation, mais ne devant pas faire l'objet d'une exploitation ont également été exploitées. Cela nécessite le dépôt d'un dossier de régularisation évaluant l'impact de l'exploitation de ces zones et prévoyant les conditions de leur remise en état.

Des questions de stabilité se posent également, concernant le pylône électrique ainsi que le stock très important de sable présent à l'entrée du site. Une étude de stabilité est ainsi à réaliser par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 2.4	
Thème(s) : Situation administrative, Production	
Prescription contrôlée :	
[...]	
Production maximale	60 000 t/an
Production moyenne	40 000 t/an
[...]	
Constats : Les données issues du logiciel de déclaration des émissions polluantes GEREP sont les suivantes : 2021 : 53 280 t de pouzzolane 2022 : 48 900 t de pouzzolane 2023 : 48 400 t de pouzzolane et 100 t de granit, soit 48 500 t de matériaux 2024 : 44 100 t de pouzzolane et 1 400 t de granit, soit 45 500 t de matériaux La production maximale est respectée, cependant la production moyenne est systématiquement dépassée depuis 2021.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir l'historique de la production de matériaux depuis 2009, année de l'autorisation d'exploiter la carrière, pour vérifier que la production moyenne est bien respectée.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 2 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Maîtrise foncière
Prescription contrôlée : [...] Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à la propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. La présente autorisation vaut pour une exploitation selon les plans de phasage joints en annexe 2A-B-C-D-E au présent arrêté et devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état suivant le plan joint en annexe 3.
Constats : L'inspection a été amenée à constater, d'une part, une exploitation actuelle ou historique en dehors du périmètre autorisé et également une exploitation non conforme aux plans d'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ainsi, l'exploitant utilise la parcelle cadastrée F 1812, parcelle privée hors périmètre d'autorisation, pour stocker des matériaux et un tambour sécheur. Elle est également utilisée, et identifiée avec des panneaux, comme parking et accès à la carrière. Le nord de la parcelle F 1033 et l'est de la parcelle F 1040 ont fait l'objet de travaux ou d'exploitation sur une partie de leur surface alors qu'elles sont en dehors du périmètre autorisé. Sur le plan d'exploitation mis à jour le 11/12/2024, on peut constater que la parcelle F 1043, en dehors du périmètre d'autorisation, a également été exploitée sur sa partie nord. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une exploitation historique réalisée par le précédent exploitant et que cette zone est maintenant reboisée. Le dossier de demande d'autorisation ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2009 prévoyait un approfondissement de la zone déjà exploitée sans extension. La partie sud de la carrière, même si elle était intégrée dans le périmètre autorisé, ne devait pas faire l'objet d'une exploitation conformément aux plans annexés à l'arrêté préfectoral. Cette limitation volontaire de l'emprise permettait de conserver les habitats des deux plantes remarquables relevés lors du diagnostic de mai 2007 : le Réséda de Jacquin et l'Ibérus de Timeroy. Ainsi aucune demande de dérogation espèces protégées n'avait été demandée. Également, aucune demande de défrichement n'a été déposée parallèlement au dossier de demande d'autorisation puisque s'agissant uniquement d'un approfondissement, le défrichement et les opérations de découverte avaient déjà été réalisées. Lors de l'inspection, il a été constaté une fosse d'une profondeur importante sur une zone de la parcelle F 1816 dont l'exploitation n'était pas prévue au dossier d'autorisation. La profondeur exacte est difficile à évaluer, celle-ci ayant été comblée avec de gros blocs. Trois fronts sont présents au sud-ouest du pylône électrique. Le plan d'exploitation mis à jour le 11/12/2024 indique une cote minimale de 547,41 m pour une cote au niveau du pylône comprise entre 574 m et 575 m. Enfin, la parcelle cadastrée F 1037 bénéficie d'un contrat de forage datant de 1960 et dont le propriétaire est décédé depuis 1983. La commune a acquis la parcelle par une procédure de bien sans maître lors de la séance du conseil municipal du 10 décembre 2019. La validité du contrat de forage fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire entre l'exploitant et le propriétaire.

Cette parcelle fait partie du périmètre autorisé mais sa maîtrise foncière est à confirmer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit cesser son activité ou régulariser la situation administrative de toutes les parcelles ou parties de parcelles exploitées, qu'il s'agisse de travaux nécessaires à l'exploitation ou d'extraction, alors qu'elles sont en dehors du périmètre autorisé ou exploitées non conformément aux plans d'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation. A. Concernant les parcelles ne faisant pas partie du périmètre d'autorisation et ayant fait l'objet de travaux ou d'exploitation non conformes au dossier d'autorisation ou aux plans de phasage (F 1033 et F 1040) : L'exploitant devra, dans un premier temps, déposer une demande d'examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe. La décision qui en découlera déterminera si une évaluation environnementale est nécessaire. Le dossier qui sera par la suite déposé devra détailler, en fonction des enjeux, les impacts générés sur l'ensemble des intérêts protégés, et notamment, la biodiversité, les eaux souterraines, le paysage, le défrichement.... et devra prévoir les conditions de remise en état. Pour pouvoir inclure les parcelles dans le périmètre d'autorisation, l'exploitant doit en justifier la maîtrise foncière. L'exploitation de ces parcelles ainsi que leur remise en état doivent également être conformes aux dispositions du plan local d'urbanisme. Dans l'attente du dépôt de dossier, l'exploitant doit cesser tous travaux ou exploitation de ces parcelles. B. Concernant spécifiquement le contrat de forage de la parcelle F 1037, la commune a saisi le juge des référés du tribunal judiciaire de Privas.. Dans l'attente de sa décision, l'inspection demande à l'exploitant d'arrêter l'exploitation de cette parcelle. En effet, en cas d'invalidité du contrat de forage, toute exploitation se ferait en non conformité avec l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2009. C. Concernant la parcelle F 1816, l'exploitant procédera à la régularisation administrative et transmettra un dossier de régularisation qui précisera les impacts sur l'ensemble des intérêts protégés, et notamment la biodiversité, le paysage, les eaux souterraines, le défrichement.... Il devra également prévoir les conditions de remise en état. D. L'exploitant cessera tout stockage de matériaux et de déchets (tambour sécheur) sur la parcelle cadastrée F 1812, parcelle privée hors périmètre d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois pour le dépôt du dossier de demande d'examen au cas par cas 9 mois pour le dépôt du dossier de régularisation

N° 3 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 6.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Suite de l'inspection du 28/10/2021 À l'issue de la précédente inspection, l'exploitant avait fourni le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites concernant les parcelles n°993, 994, 1816, 1817, 1820 et 1999 ainsi que la photo d'une borne positionnée au nord-ouest du site à proximité du pylône électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de bornage complet du site reste à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures particulières de protection des plantes à intérêt patrimonial
Prescription contrôlée : L'exploitant prendra toutes les mesures de protection nécessaires quant à la protection des plantes à intérêt patrimonial (Réséda de Jacquin et l'Ibérus de Timeroy) en n'exploitant pas les secteurs où ces plantes ont été repérées. La localisation de ces plantes est répertoriée en annexe 5.
Constats : L'exploitant n'a pas respecté les plans d'exploitation annexés à l'arrêté d'autorisation et a exploité une zone sur laquelle étaient présentes les espèces protégées. L'impact de l'exploitation de cette zone n'a ni fait l'objet d'une étude d'impact, ni d'une dérogation espèces protégées. Cependant, les conclusions du bureau d'études Nature Consultants qui a réalisé le suivi floristique 2019, sont les suivantes : - Concernant l'Ibérus de Timeroy : la distinction entre les Ibérus n'est pas aisée et il semble qu'il y ait eu une erreur sur la détermination du spécimen d'Ibérus présent sur la carrière lors des campagnes d'observation de 2007 et 2014. L'Ibérus présent sur la carrière serait plutôt l'Ibérus de Viollet, taxon non protégé. - Concernant le Réséda de Jacquin, il s'agit d'une plante très commune dans les Cévennes ardéchoises. Les populations locales sont en bon état de conservation et sembleraient être favorisées par l'activité de la carrière. Par ailleurs, le bureau d'études précise que deux autres plantes protégées ont été repérées à proximité de la carrière : la Pulsatille Rouge et la Laîche appauvrie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier de régularisation demandé dans le cadre des suites du constat n°2 devra traiter de la thématique espèces protégées de façon détaillée et approfondie et proposer les mesures ERC (éviter – réduire – compenser) adéquates.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace, et le danger est signalé par des pancartes. [...]
Constats : Les zones inspectées dans le cadre de la visite, notamment au niveau de la parcelle cadastrée F 1816, sont pourvues d'une clôture et de pancartes signalant le danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures particulières à la ligne haute tension
Prescription contrôlée : L'exploitant veillera à l'absence de tous travaux pouvant occasionner des risques d'instabilités des pylônes de distribution d'énergie électrique. Il lui est interdit de procéder à tous travaux d'exploitation ou autres ouvrages, dans un rayon de 10 mètres desdits pylônes sans l'autorisation du gestionnaire de ceux-ci.
Constats : Sur le plan d'exploitation mis à jour le 11/12/2024, la distance mesurée entre le pylône électrique et le haut du front situé au nord-est est de 8 m. Dans le cadre de la visite de terrain, avec la présence de fronts d'exploitation sur trois des côtés du pylône, sa stabilité pose question.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une étude, réalisée par un bureau d'étude compétent en géotechnique, qui permettra de justifier de la stabilité du terrain d'implantation et du pylône et, si nécessaire, de déterminer les éventuelles mesures préventives ou curatives nécessaires qui devraient être mises en œuvre afin de garantir cette stabilité sur le long terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié s'applique à cette exploitation. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en tout point de la limite de l'autorisation ne doit pas dépasser, lorsque les installations de traitement sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les installations de traitement des matériaux ne sont pas en fonctionnement les dimanches et jours fériés.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. L'implantation des points de mesure sera établie en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de bruit seront renouvelées à minima tous les trois ans. Les résultats sont portés à la connaissance de l'inspection dans les deux mois suivant la réalisation des mesures.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Constats :

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées le 20 décembre 2023 par PRONETEC sur six points : quatre en limite de propriété et 2 pour mesurer les émergences.

La période de mesure était de 30 minutes sur un intervalle d'observation de 8h04 à 14h09. L'installation de traitement était en fonctionnement pendant la période de mesure. Les conditions météorologiques sont indiquées avec leur impact sur le bruit.

Les valeurs en émergence sont comprises entre 1,4 dB(A) et 2,7 dB(A) et les valeurs en limite de propriété entre 51,2 dB(A) et 60,4 dB(A). Elles sont donc conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des tirs de mine

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines pour l'exploitation du massif granitique au sein de la carrière sont autorisés dans la limite de 12 par an. [...] Ces tirs ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés. Aucun tir ne sera effectué durant les mois de juillet et d'août. [...]
Constats : Il y a eu deux tirs de mines en 2023, le mercredi 10/05/2023 et le lundi 30/10/2023. En 2024, l'exploitant n'a procédé qu'à un tir de mines, le vendredi 08/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesses particulières pondérées
Prescription contrôlée : I - Pour chaque tir de mines, l'exploitant adaptera ses techniques de tir afin que ceux-ci ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s dans les trois axes des constructions. Le suivi des vibrations sera réalisé systématiquement au droit des habitations et aménagements les plus proches. Pour la localisation des sismographes, se référer au plan en ANNEXE I du présent arrêté. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures de vibrations. Celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
Constats : Seul le rapport complet du tir de mines du 08/11/2024 a été présenté par l'exploitant. Deux sismographes ont été mis en place, au niveau du seuil de porte du voisin le plus proche et au niveau du transformateur. Les vitesses particulières pondérées mesurées sont inférieures à 0,5 mm/s.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rapports des mesures de vibrations réalisées lors des tirs de mines des 10/05/2023 et 30/10/2023 sont à fournir à l'inspection. Les sismographes doivent être au nombre de trois et ils sont à placer conformément à l'annexe I de l'arrêté complémentaire n°07-2022-05-13-00005 du 13/05/2022 modifiant l'arrêté n°2009-28-7 du 28/01/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats : L'exploitant présente des mesures d'empoussièrement qui concernent les conditions de travail et sont réglementées par le Code du travail mais, n'a pas réalisé de mesures des retombées de poussières environnementales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place le suivi des retombées de poussières environnementales. La fréquence des mesures est au minimum trimestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de

mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'exploitant présente des mesures d'empoussiérage qui concernent les conditions de travail et sont réglementées par le code du travail, mais il n'a pas réalisé de mesures des retombées de poussières environnementales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place le suivi des retombées de poussières environnementales. La fréquence des mesures est au minimum trimestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Front d'abattage
Prescription contrôlée : [...] À moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.
Constats : Selon le plan d'exploitation mis à jour le 11/12/2024, le front le plus important se situe au niveau de la zone creusée à l'intersection entre les parcelles F 1816 et F 1033. La banquette est à une cote située entre 554 m et 555 m et le haut du front est à la cote 569,15 m, soit une hauteur d'environ 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stabilité des matériaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2025, article L. 181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des matériaux
Prescription contrôlée : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Constats : L'étude de dangers fournie dans le dossier de demande d'autorisation de 2007 ne traite pas de la stabilité des matériaux. À l'entrée du site se trouve un stock très important de sable provenant de l'exploitation. Le plan d'exploitation indique une hauteur maximale de ce stock d'environ 32 m. Étant donné sa hauteur très importante, sa stabilité pose question.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une étude, réalisée par un bureau d'étude compétent en géotechnique, qui permettra de justifier de la stabilité du stock en question et tenant compte de l'écoulement des eaux pluviales et de leur éventuel impact. Cette étude déterminera, si nécessaire, les éventuelles mesures préventives ou curatives devant être mises en œuvre afin de garantir cette stabilité et d'éviter ou diriger les éventuels écoulements de boues. L'exploitant veillera à diminuer le volume et les impacts liés à ce stock actuellement particulièrement important.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Sécurité de l'accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : L'accès à la carrière empiète sur la parcelle privée cadastrée F 1812 située de l'autre côté de la route communale, en dehors du périmètre d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit exposer les raisons pour lesquelles l'accès au site se fait par cette parcelle et justifier de l'absence de risque généré par ces modalités de circulation pour la sécurité publique. L'exploitant doit également apporter la preuve de l'accord des propriétaires et également de la mairie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois